

VD_GERICHTE TU07.033893 vom 10. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TU07.033893

FR: VD_GERICHTE TU07.033893 du 10 mai 2012

IT: VD_GERICHTE TU07.033893 del 10 maggio 2012

Erwägungen

E. 43

c. 2 et les réf. citées). Des novas peuvent par ailleurs être en principe librement introduits dans les causes régies par la maxime inquisitoire, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Jeandin, in CPC commenté, op. cit., n. 5 ad art. 296 CPC et les réf. citées). En l'espèce, est litigieuse la question de la contribution d'entretien éventuellement due par l'appelant en faveur de sa famille, dont des enfants mineurs. Il en découle que la cause est soumise à la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 CPC), de sorte que les pièces produites en deuxième instance sont recevables. Ces pièces ont par conséquent été prises en compte dans l'établissement des faits, dans la mesure de leur utilité à l'examen de la cause. 3. a) Dans un premier moyen, l'appelant reproche au premier juge de lui avoir imputé un revenu hypothétique de 4'000 fr. par mois. Il fait valoir qu'il est sans emploi depuis deux ans et demi et que ses recherches d'emploi, qui ont porté sur un éventail particulièrement large,

- 10 - non seulement sous l'angle du rayon géographique, mais aussi sous celui du domaine d'activité, ont été une succession d'échecs. Il relève également qu'à son âge et avec son parcours professionnel, ses chances de retrouver un nouvel emploi sont extrêmement limitées. b) Selon la jurisprudence, le juge fixe les contributions d'entretien en se fondant, en principe, sur le revenu effectif des parties. Lorsque celui-ci ne suffit pas à couvrir les besoins identifiés de la famille, le juge peut toutefois s'en écarter et retenir un revenu hypothétique supérieur, pour autant qu'une augmentation correspondante (ou une non-diminution) de revenu soit effectivement possible et qu'elle puisse raisonnablement être exigée de l'époux concerné (TF 5A_736/2008 du 30 mars 2009 c. 4 ; ATF 128 III 4 c. 4, JT 2002 I 294 c. 4 et les réf. citées ; TF 5A_751/2011 du 22 décembre 2011 c. 4.3). La prise en compte d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal ; il s'agit simplement d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et – cumulativement (ATF 137 III 118 c. 2.3) – dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 c. 4a ; TF 5A_290/2010 du 28 octobre 2010 c. 3.1, publié in SJ 2011 I 177). Ainsi, le juge doit examiner successivement les deux conditions suivantes. Tout d'abord, il doit déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé (ATF 128 III 4 précité c. 4a ; ATF 129 III 577 ; TF 5A_685/2007 du 26 février 2008 c. 2.3 ; TF 5A_170/2007 du 27 juin 2007 c. 3.1) ; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant ; il doit préciser le type d'activité professionnelle qu'elle peut raisonnablement devoir accomplir (TF 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 c. 7.4.1 destiné à la publication). Ensuite, le juge doit établir si la

personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives

- 11 - susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; il s'agit-là d'une question de fait (ATF 128 III 4 c. 4c/bb ; ATF 126 III 10 c. 2b). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources (conventions collectives de travail ; Mühlhauser, Das Lohnbuch 2010, Mindestlöhne sowie orts- und berufübliche Löhne in der Schweiz, Zurich 2010 ; cf. ATF 137 III 118 c. 3.2 ; TF 5A_99/2011 précité c. 7.4.1). Le fait qu'un débirentier sans emploi n'ait pas vu ses indemnités suspendues, à titre de sanction, par une assurance sociale (chômage, assistance sociale) ne dispense pas le juge civil d'examiner si l'on peut lui imputer un revenu hypothétique. En effet, le juge civil n'est pas lié par l'instruction menée par les autorités administratives. En outre, les critères qui permettent de retenir un revenu hypothétique sont différents en droit de la famille et en droit des assurances sociales ; en droit de la famille, lorsque l'entretien d'un enfant mineur est en jeu et que l'on est en présence de situations financières modestes, le débirentier peut notamment se voir imputer un revenu basé sur une profession qu'il n'aurait pas eu à accepter selon les règles prévalant en matière d'assurance sociale (ATF 137 III 118 c. 3.1 ; TF 5A_588/2010 du 12 janvier 2011 c. 2.3). C'est pourquoi le versement régulier d'indemnités de chômage sans suspension ou l'octroi d'un revenu d'insertion constitue tout au plus un indice permettant de retenir, en fait, qu'une personne a entrepris tout ce qu'on pouvait raisonnablement exiger d'elle pour éviter de se trouver sans revenus et, partant, qu'elle a fait des recherches pour retrouver un emploi (TF 5A_248/2011 du 14 novembre 2011 c. 4.1 ; TF 5A_99/2011 précité c. 7.4.2 ; TF 5A_724/2009 du 26 avril 2019 c. 5.3, publié in FamPra.ch 2010, p. 673). Plus la situation financière de la famille est précaire, plus il apparaît justifié d'imputer un revenu hypothétique aux époux (ATF 137 III 118 c. 3.1). Le fait qu'un époux demeure sans emploi, bien qu'il entreprenne des démarches pour en trouver un, n'a pas pour effet d'exclure l'imputation d'une capacité de gain ; au contraire, dans une telle

- 12 - situation financière, les activités ne nécessitant aucune formation entrent en considération (loc. cit.). c) En l'espèce, l'appelant a achevé une formation complète d'ingénieur ETS en viticulture et en œnologie, a suivi trois formations complémentaires et bénéficie d'une expérience professionnelle de près de 25 ans dans des domaines multiples. Il a toutefois perdu son dernier emploi au 31 octobre 2009, après quoi il a épuisé son droit aux indemnités de l'assurance-chômage, puis suivi différents programmes d'occupation, lesquels ont pris fin en janvier 2012. Si les recherches d'emploi effectuées depuis novembre 2009 ont été infructueuses, l'appelant a pu récemment conclure un contrat de travail de durée déterminée, du 15 mai au 30 novembre 2012, avec l'entreprise viticole de son cousin, sise dans le canton de Vaud, pour un salaire mensuel brut de 3'600 francs. Au vu de ce qui précède, il est manifeste que la situation financière effective de l'appelant est précaire. Cela étant, compte tenu des obligations parentales de l'appelant, qui a encore trois enfants mineurs à charge, il convient d'examiner rigoureusement si on peut exiger plus de sa part sur le plan professionnel, et partant si on peut lui imputer un revenu hypothétique. S'il est vrai que l'âge de l'appelant, 53 ans, et le marché professionnel auquel il s'adresse en priorité, celui du Jura, ne constituent pas des avantages, il faut aussi observer que l'appelant est en parfaite santé physique et qu'il est raisonnable d'exiger de lui qu'il élargisse le champ de ses recherches à la fois sur le plan des métiers et sur le plan géographique. A cet égard,

on ne saurait prendre en considération, comme le plaide l'appelant, que le Jura n'offre que de peu de perspectives d'emploi pour lui ; il lui appartient en effet d'en tirer les conséquences et de s'établir à proximité de lieux plus favorables, ce qu'il a d'ailleurs récemment fait avec succès puisqu'il a trouvé un emploi de durée limitée dans l'exploitation viticole de son cousin, sise dans le canton de Vaud. Cela étant, compte tenu de la présence de trois enfants mineurs, on doit pouvoir exiger de l'appelant qu'il trouve un emploi (plus rémunérateur)

- 13 - dans d'autres secteurs économiques, si nécessaire dans ceux ne nécessitant aucune qualification particulière, par exemple dans la grande distribution. Dans le domaine de la vente, certes avec des horaires plus contraignants que ceux qu'il semble prêt à accepter, notamment le week-end, les offres d'emploi sont fréquentes et l'appelant n'y a postulé que trop rarement. Selon l'Annuaire statistique 2010, le salaire mensuel brut dans les domaines de la vente de biens de consommation et de la vente au détail s'élève à 4'268 fr. pour un travailleur sans qualification. De même, selon l'indicateur du niveau des salaires en Suisse de l'Office fédéral de la statistique, le salaire moyen d'un homme sans formation exerçant une activité répétitive dans le domaine de la vente s'élève à 4'300 fr. dans le canton de Vaud et même à 4'693 fr. dans le canton du Jura. Aussi, au vu des possibilités effectives d'exercer un tel emploi et des aptitudes de l'appelant, il se justifie d'imputer à celui-ci un revenu hypothétique de 4'000 fr. net. Il en découle que le moyen de l'appelant est mal fondé et qu'il doit être rejeté. 4. a) Dans un deuxième moyen, l'appelant reproche au premier juge de n'avoir retenu qu'un montant de 150 fr. au titre de charge pour l'exercice du droit de visite. Il fait valoir qu'il accueille non seulement [...], mais également [...], de sorte qu'un montant de 250 fr. devrait être retenu. b) Les frais liés à l'exercice du droit de visite sont en principe à la charge du parent visiteur si sa situation économique est meilleure ou égale à celle du parent gardien. Si sa situation est moins favorable, les frais d'exercice du droit de visite peuvent être mis en tout ou partie à la charge de l'autre parent, s'il peut y contribuer. Sinon, et en cas d'insuffisance de moyens, il faut rechercher un équilibre entre le bénéfice que l'enfant retire du droit de visite et son intérêt à la couverture de son entretien (cf. TF 5C.282/2002 du 27 mars 2003). Il est ainsi admis que les frais liés à l'exercice du droit de visite soient pris en compte dans le calcul

- 14 - du minimum vital du parent visiteur (FamPra 2006, p. 198 ; Vetterli, in FamKomm Scheidung, 2e éd., Berne 2010, n. 33 ad art. 176 CC ; CACI 2 décembre 2011/387 c. 4b). c) En l'espèce, compte tenu de la situation financière des parties et de la nécessité que le droit de visite du père puisse être effectivement exercé, il se justifie de retenir au titre de charge essentielle de l'appelant des frais liés à l'exercice du droit de visite à hauteur de 150 francs ; on ne saurait toutefois retenir un montant supérieur. Contrairement à ce que prétend l'appelant, le fait que celui-ci ne visite pas uniquement l'un de ses enfants, mais deux d'entre eux, ne change rien à cette appréciation, d'autant moins que la situation financière du parent gardien est largement déficitaire. Mal fondé, le moyen de l'appelant doit être rejeté. 5. a) Dans un premier moyen, l'appelante fait valoir que la fortune de l'appelant doit être prise en compte dans la fixation de la pension qui lui est due. b) La prise en compte de la fortune du débiteur n'intervient qu'à titre subsidiaire et avec retenue dans le cadre de la fixation d'une éventuelle contribution d'entretien du droit de la famille. Ce n'est en principe que lorsque les revenus ne permettent pas de couvrir le minimum vital du créancier que le conjoint débiteur peut être contraint d'engager son capital (Bastons Bulletti, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, spéc. p. 83 et

les réf. citées ; Hausheer/Spycher, Handbuch des Unterhaltsrechts, 2e éd., Berne 2010, n. 05.66, p. 266 ; TF 5P.173/2002 du 29 mai 2002 c. 5a ; FamPra.ch 2002, p. 806 et les réf. citées ; ATF 134 III 581 c. 3.3, JT 2009 I 267). Si les revenus (du travail et de la fortune) des époux suffisent à leur entretien, la substance de la fortune n'est normalement pas prise en considération (ATF 137 III 102 c. 4.2.1.1 ; TF 5A_507/2011 du 31 janvier

- 15 - 2012 c. 4.4). Mais, dans le cas contraire, rien ne s'oppose à ce que l'entretien soit assuré par la fortune, le cas échéant même par les biens propres, la loi elle-même plaçant formellement les revenus et la fortune sur un pied d'égalité (art. 125 al. 2 ch. 5 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210] ; ATF 134 III 581 c. 3.3 et les réf. citées). Ainsi, la jurisprudence a déjà admis qu'on peut exiger du débirentier qui n'a pas d'activité lucrative et dont le revenu de la fortune ne permet pas de couvrir l'entretien du couple, d'entamer la substance de son imposante fortune pour assurer à son épouse la couverture du minimum vital élargi (TF 5A_14/2008 du 28 mai 2008 c. 5, in FamPra.ch 2009, p. 206 ; cf. aussi TF 5P.472/2006 du 15 janvier 2007 c. 3.2, in FamPra.ch 2007, p. 396). c) En l'espèce, l'appelant a certes perçu en 2009 la somme de 66'415 fr. à titre d'héritage ; cette fortune a toutefois été consacrée à des dépenses vitales et au paiement des impôts et s'est ainsi réduite à 6'794 fr. 80 au 9 mai 2012. Ne pouvant prétendre à des prestations d'aide sociale tant qu'il dispose d'éléments de fortune, l'appelant a en effet utilisé celle-ci pour couvrir son entretien courant. Le solde de cette fortune apparaît aujourd'hui trop modeste pour qu'elle soit prise en considération dans la détermination de la contribution d'entretien mise à charge de l'appelant. Au reste, cette fortune sera vraisemblablement épuisée à très brève échéance. Mal fondé, le moyen de l'appelante doit être rejeté. 6. a) Dans un deuxième moyen, l'appelante reproche au premier juge d'avoir retenu au titre de charge incompressible de l'appelant un montant de 150 fr. correspondant à des frais de droit de visite. Elle fait également grief au premier juge d'avoir retenu des montants de base du minimum vital insuffisants et allègue s'acquitter de primes d'assurance-maladie supérieures au montant global retenu à ce titre par l'ordonnance attaquée.

- 16 - b) S'agissant des frais liés à l'exercice du droit de visite, les griefs de l'appelante sont mal fondés. Comme exposé ci-dessus (supra c. 4c), il se justifie en effet de retenir un montant de 150 fr. à ce titre, au vu de la nécessité que le droit de visite du père puisse être effectivement exercé. Quant aux montants de base du minimum vital de l'appelante et de ses enfants mineurs, il apparaît que le premier juge n'a pas tenu compte de l'adaptation des bases mensuelles selon les nouvelles lignes directrices de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse ; les montants retenus dans l'état de fait ont ainsi été actualisés. Il en va de même des montants des primes d'assurance-maladie ; la prime d'assurance-maladie de l'enfant [...] fera toutefois l'objet d'un subside et n'a dès lors pas à être retenue parmi les charges incompressibles de l'appelante. Cela étant, la contribution d'entretien étant limitée par la capacité contributive du débirentier, la prise en compte de ces charges supplémentaires n'a pas d'incidence sur la fixation de la contribution mise à la charge de l'appelant. 7. En conclusion, les appels doivent être rejetés et l'ordonnance confirmée. Vu l'octroi aux parties de l'assistance judiciaire pour la procédure de deuxième instance, les frais judiciaires de l'appelant, arrêtés 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RS 270.11.5]), et ceux de l'appelante, également arrêtés à 600 fr., sont laissés à la charge de l'Etat. Les deux appels étant rejetés, les dépens de deuxième instance peuvent être compensés. 8. Le conseil d'office de l'appelant a déposé, le 8 mai 2012, une liste des opérations, dont il ressort qu'il a consacré 12,5 heures à la

- 17 - procédure d'appel, ce qui paraît justifié vu l'ampleur du litige et le travail accompli. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010, RSV 211.02.3]), l'indemnité d'office de Me Isabelle Salomé Daïna doit être fixée à 2'430 fr., TVA comprise. Le 9 mai 2012, le conseil d'office de l'appelante a également déposé une liste des opérations, dont il ressort qu'il a consacré approximativement 9,5 heures à la cause et assumé des débours de 150 fr., ce qui semble justifié. L'indemnité d'honoraires doit ainsi être fixée à 1'846 fr. 80, TVA comprise, et les débours retenus à hauteur de 162 fr., TVA comprise. L'indemnité d'office de Me Ana Rita Perez doit ainsi être fixée à 2'008 fr. 80, TVA et débours compris. Dans la mesure de l'art. 123 CPC, les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

- 18 - Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Les appels sont rejetés. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'indemnité d'office de Me Isabelle Salomé Daïna, conseil de l'appelant, est arrêtée à 2'430 fr. (deux mille quatre cent trente francs), TVA et débours compris, et celle de Me Ana Rita Perez, conseil de l'appelante, à 2'008 fr. 80 (deux mille huit francs et huitante centimes), TVA et débours compris. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance de l'appelant A.B._____, par 600 fr. (six cents francs), et ceux de l'appelante B.B._____, par 600 fr. (six cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus, dans la mesure de l'art. 123 CPC, au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VI. Les dépens de deuxième instance sont compensés. VII. L'arrêt est exécutoire.

- 19 - Le juge délégué : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : - Me Isabelle Salomé Daïna (pour A.B._____) - Me Ana Rita Perez (pour B.B._____) Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne

- 20 - Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.